

## Cas clinique : Zoonose professionnelle

Mme H. Nadia est une technicienne vétérinaire travaillant dans une ferme, elle se présente à votre consultation pour motif de contamination par les sécrétions d'une vache malade survenue il y'a 2 heures, à l'examen, elle présente une porte d'entrée cutanée.

**Question 1 : Quelle est votre conduite ?**

**Question 2 : Expliquez à votre patiente la procédure.**

Deux mois plus tard Mme Nadia revient pour un syndrome fébrile, sudoro-hyperalgique. L'examen clinique, les hémocultures et le sérodiagnostic de Wright sont en faveur d'une brucellose aiguë.

**Question 3 : Quelle serait votre conduite légale ?**

**Question 4 : Quelles mesures préventives recommandez-vous aux employés de la ferme.**

### Réponse

**Question 1 : Quelle est votre conduite ?**

1. conduite médicale :
  - a. je désinfecte la porte d'entrée cutanée.
  - b. Je contacte l'employeur pour savoir si la maladie animale est une zoonose.
  - c. En cas de confirmation, j'entame le traitement préventif et la vaccination si elle est disponible.
2. conduite médico-légale :
  - a. je vérifie si la victime est assurée sociale.
  - b. Je lui établis un certificat initial d'accident du travail imprimé AT3 en 02 exemplaires sur lequel je décris les lésions constatées : dans ce cas la lésion est une contamination de la peau avec porte d'entrée.
  - c. Je ne prescris aucun jour d'arrêt de travail car ma patiente est bien portante

**3. Question 2 : Expliquez à votre patiente la procédure.**

- je remets un exemplaire de l'imprimé AT3 à ma patiente et je transmets le second à la CNAS caisse des AT/ MP.
- J'explique à ma patiente de déclarer son accident du travail à son employeur dans les 24 heures qui suivent l'accident sur l'imprimé AT1.

- Son employeur doit déclarer l'accident dans les 48 heures à la CNAS et la CNAS à son tour, doit le déclarer immédiatement à l'inspection du travail.
- Une fois en possession de la déclaration et du certificat médical initial, la CNAS doit se prononcer sur l'authenticité de l'accident du travail dans les 21 jours qui suivent la déclaration.
  - Passé ce délai, l'accident est considéré comme relevant du travail et ouvre droit à :
    - des prestations en nature : gratuité des soins
    - Ma patiente ne nécessitant pas un arrêt de travail, donc elle ne doit pas bénéficier de prestations en espèce.

**Question 3 : Quelle serait votre conduite légale ?**

Il s'agit dans ce cas d'une complication d'accident du travail : article 09 loi 83.13 du 02 juillet 1983.

J'établis un certificat initial ou de prolongation AT3 en 02 exemplaires dont un est remis à ma patiente, l'autre est transmis à la CNAS.

Je mentionne les lésions constatées : brucellose aigue

Je prescris un arrêt de travail de 15 jours avec possibilité de prolongation si nécessaire.

J'explique à ma patiente qu'elle ouvre droit à des prestations en nature (gratuité des soins et en espèce (indemnités journalières).

NB : la brucellose aurait pu être déclarée comme maladie professionnelle (MP28) si la date de contamination n'était pas connue.

**Question 4 : Quelles mesures préventives recommandez-vous aux employés de la ferme.**

- Suite à l'accident du travail qui s'est compliqué d'une brucellose aigue, le médecin du travail doit tenir une séance d'information et de sensibilisation des travailleurs de la ferme.
- Il doit leur expliquer que la prévention des zoonoses est basée sur :
  - La lutte contre la maladie animale :
    - stérilisation des réservoirs
    - abattage des animaux malades
    - lutte contre les animaux errants
  - l'information des travailleurs exposés : sur les risques auxquels ils sont exposés, et les premiers symptômes de la maladie
  - vaccination des travailleurs à risque lorsque le vaccin est disponible, ce qui n'est pas le cas actuellement.
  - l'hygiène générale des lieux du travail :
    - nettoyage régulier et périodique à l'eau de javel
    - aspersion des murs à la chaux
    - nettoyage du matériel et des instruments après chaque usage

- la vaccination des cheptels.

Les travailleurs sont tenus d'appliquer certaines règles :

- mesures d'hygiène : ne pas manger, fumer, chiquer sur les lieux du travail
- se laver régulièrement les mains
- port de gants, de tabliers imperméables voire même des lunettes et des masques contre les poussières.
- Déclarer à l'employeur tout incident de contamination comme accident du travail.